

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1887.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant le Conseil de l'Industrie et du Travail.

(Voir les n^{os} 184, session de 1885-1886, et 241, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 117, session de 1886-1887, du Sénat).

Présents : MM. le Baron de SELYS LONGCHAMPS, Président; le Comte de BORCH-GRAVE D'ALTENA, le Comte PHILIPPE DE LIMBURG STIRUM, le Comte de RIBAU-COURT, SIMONIS, le Vicomte VILAIN XIII et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Au lendemain des événements regrettables dont notre pays a été le témoin, toutes les préoccupations se sont tournées vers les moyens de prévenir ces tristes conflits. L'éminent homme d'état, auteur de la proposition, qui a donné naissance au projet de loi, s'est fait en cette circonstance l'éloquent interprète du sentiment général : son initiative a rencontré une approbation unanime.

Après avoir constaté que l'ouvrier, dans l'organisation actuelle en Belgique, n'a guère de moyen de faire entendre sa plainte, de s'éclairer s'il est dans l'erreur, l'honorable M. Frère-Orban traçait ainsi le programme de l'institution nouvelle qu'il proposait de créer :

« N'y a-t-il pas à introduire dans notre régime économique et administratif
» quelque organisation nouvelle répondant aux besoins qui se sont révélés, accor-
» dant une représentation tout à la fois à l'industrie et au travail, mettant en
» présence ces intérêts réciproques, les obligeant aux délibérations communes
» sur les objets où l'antagonisme existe, prévenant, enfin, les grèves qui devien-
» draient la dernière raison de la résistance au lieu d'être pour l'ouvrier comme
» aujourd'hui le seul moyen d'agir, mais d'agir en aveugle? »

La réponse à la question ainsi posée ne saurait être douteuse. Non pas, comme le faisait remarquer avec raison l'honorable auteur de la proposition, qu'il faille attendre de grands effets immédiats de l'organisation projetée, mais c'est un premier pas fait dans une voie qui ne manquera pas de devenir féconde si, comme il est permis de l'espérer, tous — patrons et ouvriers — prêtent un concours loyal à l'essai qu'on veut tenter.

Le rapport si intéressant, au point de vue historique et économique, présenté par M. le professeur Brants à la Commission du travail, donne un aperçu complet de la question.

En même temps qu'elle examinait le projet dû à l'initiative de M. Frère-Orban, la section centrale de la Chambre était saisie d'un contre-projet émané

du Gouvernement : le rapport de l'honorable M. Verwilghen résume les discussions qui ont eu lieu dans son sein.

Elle s'est mise d'accord avec l'honorable M. Frère-Orban sur un ensemble de dispositions auquel la Chambre des Représentants s'est ralliée après discussion.

Votre Commission a examiné à son tour le projet sorti de ces délibérations : tout en donnant une adhésion unanime au principe de la proposition, elle estime que certaines dispositions du Projet de Loi pourraient être modifiées avec avantage.

Mais comme la plupart de ces modifications sont d'ordre subsidiaire, elle se borne à les énumérer dans la conviction qu'en une matière aussi neuve, le législateur sera vraisemblablement amené, dans un délai rapproché, à revoir son œuvre pour y introduire les changements dont l'expérience aura révélé la nécessité. Actuellement, le dépôt d'amendements, dans l'hypothèse où le Sénat les voterait, aurait pour conséquence le renvoi du Projet à la Chambre, c'est-à-dire un nouveau et peut-être assez long délai dans la réalisation d'une tentative généreuse qu'il importe de ne pas différer.

Les observations que votre Commission désire consigner ici s'adressent les unes, au mode de recrutement des membres des sections ; les autres, à la composition et au fonctionnement des comités. Nous les ferons connaître dans l'ordre du Projet de Loi.

ART. 4 et 5.

Pour définir ce qu'il faut entendre par chef d'industrie et ouvrier, de même que pour fixer les conditions d'électorat et d'éligibilité, le Projet de Loi s'en réfère simplement à la loi organique des Conseils de prud'hommes.

Il paraît si naturel d'emprunter un texte existant à une loi qui a fait ses preuves que l'on conçoit parfaitement que les rédacteurs du projet de loi se soient bornés à cette énonciation. En y regardant de plus près, on se demande, toutefois, si pour une institution entièrement nouvelle, conçue dans un tout autre esprit, ayant des attributions très différentes des Conseils de prud'hommes, il n'eût pas mieux valu adopter une définition mieux en rapport avec le but qu'on se propose.

Telle disposition, telle classification qui se justifie d'elle-même pour une juridiction contentieuse pourrait être avantageusement supprimée lorsqu'il s'agit d'une juridiction d'ordre administratif, purement gracieuse, et en quelque sorte familiale.

Ainsi, la loi organique des Conseils de prud'hommes exige que pour être *électeur* il faut savoir lire et écrire. Si cette condition est absolument indispensable à l'égard des *éligibles* au Conseil de l'industrie et du travail comme partout où l'on peut être appelé à examiner des documents écrits ou imprimés, votre Commission ne voit pas de raison, dans le cas actuel, pour l'imposer aux simples *électeurs*.

De quoi s'agit-il, en effet ? D'intérêts spéciaux à chaque profession, que tout ouvrier est apte à apprécier ; pourquoi écarter de l'urne cette foule d'ouvriers, souvent les plus expérimentés, presque toujours les plus sages, entrés dans la carrière à une époque où les facilités de s'instruire n'étaient pas ce qu'elles sont, heureusement, devenues aujourd'hui ; pourquoi borner, en fait, le corps électoral aux éléments les plus jeunes, les plus disposés à se laisser entraîner.

La définition des *ouvriers* donnée par la loi des prud'hommes comprend les contremaîtres. N'est-ce pas chose absolument contraire à l'esprit qui inspire la nouvelle législation au but qu'elle poursuit? Nommés par les patrons, représentants autorisés de l'intérêt de ces derniers, il paraît évident qu'on ne peut ranger les contremaîtres dans la catégorie de ceux dont ils sont constamment appelés par leurs fonctions mêmes à combattre les prétentions.

ART. 9.

La loi projetée dispose que chaque section choisit dans son sein un président. Cette question de la présidence a fait l'objet de longues discussions. On ne peut méconnaître, en effet, que malgré lui, malgré toute son impartialité et le désir sincère de tenir la balance égale entre les deux fractions de l'assemblée, le président n'exerce en raison de sa fonction une influence notable sur les délibérations.

Dans la grande généralité des cas, le président de la section sera certainement un chef d'industrie non seulement parce que ceux-ci sont plus aptes à diriger les travaux de l'assemblée, mais aussi parce qu'il se rencontrera presque toujours au moins un délégué ouvrier qui, par l'une ou l'autre considération, donnera sa voix à un patron. Dès lors, l'équilibre ne sera-t-il pas inévitablement rompu et l'autorité des décisions mise en question?

L'honorable auteur de la proposition primitive avait prévu cet inconvénient : il attribuait la présidence des sections au bourgmestre ou à son délégué. De son côté, la Commission du travail, frappée de la nécessité de maintenir une égalité complète entre les deux groupes, attribuait la présidence au juge de paix ou à son suppléant, *avec voix consultative seulement*.

« La préférence donnée au juge de paix, dit M. Brants dans son remarquable rapport, a rencontré l'adhésion unanime de la section et de la plupart des personnes intéressées à ce sujet. A tous égards, le caractère de ce magistrat lui donne, au point de vue de la conciliation, une supériorité qui paraît incontestable. Le rôle du président se borne à la voix consultative. On ne peut lui donner plus sans le rendre arbitre départiteur. L'expérience a prouvé le vice de ce dernier système. »

On n'a guère donné d'arguments pour écarter la disposition proposée par la Commission du travail, que le Gouvernement avait introduite dans son projet. On invoque la multiplicité des sections; cela n'est pas un obstacle, car, à défaut du juge de paix, ses suppléants seront disponibles et, en cas d'empêchement de ceux-ci, quelque autre personne ne représentant pas directement un des intérêts en cause.

La considération qui doit dominer est celle de maintenir l'égalité entre patrons et ouvriers *dans les délibérations*, et cela n'est possible qu'à la condition que le président n'ait pas voix délibérative.

D'aucuns avaient proposé le moyen terme de confier la présidence à un délégué suppléant, mais la même objection subsiste quoiqu'à un degré moindre : selon que le délégué suppléant appartiendra à l'une ou l'autre catégorie, l'équilibre sera rompu au profit de celle dont un représentant siégera au fauteuil.

ART. 11.

La rédaction de cet article ne paraît pas suffisamment précise, ce qui tient, en partie, à l'emploi du mot « *circonscription* », qui y est introduit pour dési-

gner le ressort du Conseil; sans doute, ce mot doit s'entendre comme équivalent de « *localité* ».

Le droit conféré au Gouvernement par le premier alinéa de réunir l'assemblée plénière s'appliquerait à l'ensemble des sections d'une seule et même localité.

Il paraît d'autant plus nécessaire de préciser que l'alinéa suivant donne au Gouvernement le droit de réunir plusieurs sections appartenant soit à la même localité, soit à des localités différentes.

En s'en tenant strictement au texte des deux alinéas combinés, le Gouvernement aurait le droit de réunir une assemblée plénière de l'ensemble des sections de toutes les localités.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que nous voyons subsister un texte pouvant prêter à semblable interprétation. Il est bien vrai que c'est le Gouvernement qui reste le maître de convoquer, mais il peut se présenter telles circonstances où il lui deviendrait difficile de refuser de faire usage d'un droit que la loi lui conférerait, et a-t-on réfléchi aux conséquences que la réunion d'une assemblée plénière de toutes les sections du pays pourrait avoir sur les délibérations du Parlement? Il ne faut pas que cette éventualité — toute hypothétique qu'elle puisse être — soit rendue possible par le Projet de Loi; il importe de préciser que les assemblées plénières ne comprendront que l'ensemble des sections d'une seule et même *localité* ou bien l'ensemble des sections représentant une même *branche d'industrie* dans des localités différentes.

Il est évidemment dans l'esprit de ceux qui admettent le Projet de Loi que les Conseils de l'industrie et du travail, dont les attributions seront réglées par la loi, ne puissent s'en écarter, même à titre officieux. On ne saurait admettre, par exemple, qu'ils puissent se fédérer. Peut-être ne serait-il pas mauvais de le déclarer expressément.

Le projet de l'honorable M. Frère-Orban était, sous ce rapport, infiniment plus explicite. L'article 10 portait: « Le Roi peut réunir le Conseil de la *commune* en assemblée plénière. » Le danger que nous entrevoyons plus haut n'existait pas.

On a paru, du reste, perdre un peu de vue, dans la rédaction du projet définitif, la portée exacte de la proposition de l'honorable député de Liège.

Il s'agit moins d'empêcher les grèves et conflits d'éclater lorsque des causes de mésintelligence sérieuse se sont produites que d'empêcher ces causes de naître en examinant amicalement entre patrons et ouvriers les divergences, même légères, qui pourraient, mal comprises, amener des dissentiments plus graves; l'institution projetée doit avoir pour effet d'apprendre aux chefs et aux ouvriers à se connaître et à apprécier dans un esprit de confiance mutuelle les nécessités actuelles d'une industrie déterminée. Dans cet ordre d'idées, on ne peut que regretter que la loi ait fixé une seule réunion obligatoire de section par année.

Pour remplir sa mission ainsi définie, pas n'est besoin pour le Conseil de l'industrie et du travail de réunions convoquées avec certain appareil ni de l'intervention d'un commissaire du Gouvernement. Ces errements ne peuvent, à notre avis, que fausser le but de l'institution en l'érigeant en une espèce de petit parlement, s'occupant de questions générales au lieu de se renfermer dans l'examen des nécessités journalières, pratiques de chaque industrie.

ART. 12.

Lorsque le nombre des patrons présents n'est pas égal à celui des délégués ouvriers, le plus jeune membre de la catégorie la plus nombreuse n'a que voix

consultative. Il y a évidemment ici une erreur de rédaction. Le but de la disposition étant de maintenir l'*égalité* entre patrons et ouvriers, il est indispensable qu'un même nombre de délégués prenne part au vote dans chaque catégorie : les plus jeunes (et non pas seulement le plus jeune), à concurrence du nombre nécessaire pour rétablir l'égalité, n'ayant que voix consultative. Assurément, dans la pratique, on se conformera plutôt à l'esprit de la loi qu'au texte étroit ; toutefois il n'est pas inutile de signaler la chose.

Messieurs, comme nous vous l'avons déclaré au début, l'intention de votre Commission n'est pas de formuler des amendements au texte adopté par l'autre Chambre : nous vous en avons dit la raison. Elle ne veut pas retarder la mise en vigueur d'une loi qui, malgré quelques imperfections, constituera, elle en exprime l'espoir, un premier pas dans la voie d'une entente féconde entre le capital et le travail.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre à l'unanimité des 90 membres présents.

Le rapport est adopté par la Commission, sauf que plusieurs membres présents se réservent le droit de proposer des amendements pendant le cours de la discussion, s'ils le jugent convenable.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.